

	<i>report</i>	4,978 fr. 38 c	
Exercice 1861	Chapitre V . . .	4,479 38	7,725 fr. 33
	— VIII . . .	1,237 57	
	— XIV . . .	30 00	
Exercice 1862	Chapitre III . . .	18,933 fr. 69 c.	58,251 fr. 03
	— V . . .	36,710 70	
	— VII . . .	2,155 34	
	— VIII . . .	197 30	
	— XIV . . .	254 00	

Total. . . . . 65,976 fr. 36

Le trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 19 mars 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur,  
Signé : TRILLARD.

N° 48. — ARRÊTÉ du 19 mars 1862, autorisant une émission de traites pour la somme de 46,065 fr. 74 cent., pour remboursement d'avances faites au Service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de janvier 1862, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au service marine pour le compte de l'exercice 1861 une somme de quarante-six mille soixante-cinq francs, soixante-quatorze centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,  
Et de l'avis du conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier